



ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400036

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE NOËL MALVACHE ET MICHEL MORIAMEZ À AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

Vu l'arrêté interministériel modifié en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10 ; R110-2

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5;

Vu la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment la 4ème partie "Signalisation de prescription",

Vu la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment la 7ème partie "marques sur la chaussée",

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies,

CONSIDERANT en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

CONSIDERANT que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE

Article 1

Limitation de vitesse:

Il est instauré une « zone de rencontre » comme édictée au code de la Route, article R.110-2, dans les rues suivants:

- 1 Panneau "Zone de rencontre limité à 20 km/h " sera mis en place à l'entrée de la rue Noël MALVACHE intersection rue du Chemin Vert (matérialisé par un panneau vertical (panneau B52 "Zone de rencontre limité à 20 km/h ").
- 1 Panneau " Sortie d'une zone de rencontre limité à 20 km/h " sera mis en place rue Michel MORIAMEZ intersection Avenue Jules Mousseron, face à l'enseigne "LOUISE" (matérialisé par un panneau vertical (panneau B52 "Sortie d'une zone de rencontre limité à 20 km/h ").

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules,
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h,

- Les véhicules motorisés doivent respecter le sens de circulation mise en place sur les voies de la zone de rencontre.
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévu par arrêté municipal.

Conformément à l'article R417-0 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 L325-3 du même code.

Article 2

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale ainsi que l'affichage du présent arrêté qui sont à la charge de la mairie D'Aulnoy-Lez-Valenciennes.

Article 3

La signalisation verticale et horizontale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté ne s'applique pas au véhicules suivants :

- Collectes d'ordures ménagères
- Véhicules de secours
- Véhicules municipaux floqués
- Dépannages en intervention
- Livraisons
- Transport en commun

Article 6

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 7

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur FLORENT adjoint à la sécurité de la ville D'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Madame la Directrice des Services Techniques d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 15/10/2024

Le Maire, Laurent DEPAGNE



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Ahmed RAHEM", is written over the seal and extends to the right.

**POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué**

Ahmed RAHEM